



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands événemens se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du dimanche 11 novembre 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Bouffu, ce 3 novembre. — Instruction du général Dumourier aux généraux.

« Le général, dès qu'il entrera sur le territoire de la Belgique, fera afficher le manifeste que je lui ai envoyé, & il en donnera connoissance aux peuples.

» Dès qu'il entrera dans l'une des villes de la Belgique, il assemblera sur la place publique tout le peuple, il lui déclarera de la part de la République française, que non-seulement le peuple est libre & dégagé de l'esclavage de la maison d'Autriche, mais que par le droit imprescriptible de la nature, c'est lui, peuple, qui est le souverain, & que nulle personne n'a autorité sur lui, si ce n'est lui-même qui délègue une portion de la souveraineté : en conséquence il lui annoncera, que pour pouvoir traiter de ses intérêts avec les généraux de l'armée de la République française, il doit commencer par élire sur-le-champ ses magistrats & ses administrateurs par la voie du scrutin, & en-

voyer les mêmes ordres à tous les bourgs & villages de son ressort.

» Le général annoncera en même temps au peuple, que ni la République française, ni les généraux qui commandent les armées, ne se mêleront en rien d'ordonner, ou même d'influencer la forme du gouvernement, ni la constitution politique que voudront adopter séparément ou ensemble les provinces Belges, lorsque le peuple Belge commencera à user de son droit de souverain.

» En attendant que la constitution politique & la forme du gouvernement soient fixés par la nation Belge, le général annoncera au peuple que les impositions & contributions continueront à être levées dans la même forme & sur les mêmes proportions au nom du souverain, qui sera le peuple, pour qu'aucun service militaire ou d'administration ne puisse manquer ; mais au lieu que ces fonds publics soient versés dans les mains des barbares & insatiables autrichiens, le peuple tirera des administrateurs de son propre sein, pour gérer ses fonds publics avec sagesse & économie, & pour les ap-

pliquer sur tout à la formation d'une armée nationale, en suivant à cet égard les conseils des généraux français, que ne veulent avoir aucun manquement de ces fonds; mais qui, d'après leur expérience, & d'après l'intérêt qu'ils ont à renforcer les corps qu'ils commandent avec des troupes Belges, doivent mériter justement la confiance de la nation Belge.

» Le général annoncera au peuple que les Français entrent dans la Belgique comme des alliés & des frères; qu'ainsi ils ne doutent pas que le peuple souverain ne s'empresse à fournir tout ce qui sera nécessaire aux armées, comme voitures & effets d'habillemens, ou de campement, comestibles, logemens, chauffages, établissemens, & tous autres objets nécessités, d'après la réquisition des généraux ou commissaires des guerres, pour établir la comptabilité respectueuse entre deux nations alliées.

» Si malheureusement quelque province, ville, bourg ou village est assez avili par l'esclavage, pour ne pas saisir avec enthousiasme l'arbre de la liberté que les Français veulent établir chez leurs voisins d'après leurs longues & vaines réclamations, & d'après les efforts malheureux qu'ont fait les Belges pour conquérir la liberté; si quelque partie de la Belgique est assez abrutie pour ne pas sentir l'avantage & la majesté de sa souveraineté, dans le moment où les Français employent leurs armes aussi victorieuses que justes, pour faire ce présent céleste aux Belges: le général annoncera à cette province, à cette ville, à ce bourg ou à ce village, qu'ils seront traités comme les vils esclaves de la maison d'Autriche, & que les armées de la République, pour se venger des atrocités commises par les féroces soldats de ce féroce despote, mettront les villes en cendre & leveront des contributions qui feront souvenir long-temps de leur passage.

» Vraisemblablement aucun général français ne fera dans le cas de menacer d'une pareille exécution

& encore moins d'en venir à ces extrémités. Le peuple Belge a l'âme trop élevée & soupire depuis trop long-temps après la liberté, pour ne pas rentrer avec énergie & empressement dans tous les droits que la nature a donnés à tous les hommes réunis en société & dont l'ignorance seule leur a fait perdre l'usage.

» Quant aux troupes autrichiennes, chacun des généraux français les traitera avec humanité, quand elles seront prisonnières de guerre; mais s'il arrive qu'un corps d'armée ou un détachement prétende résister dans une ville ou dans un château, le général la fera sommer de se rendre dans un temps prescrit, sous peine d'être passé au fil de l'épée, s'il outrepassé ce terme, & en cas de résistance il exécutera rigoureusement cette sommation.

» Quant aux émigrés pris les armes à la main, ils seront jugés dans 24 heures d'après le décret, & puis de mort par l'exécuteur des hautes œuvres de la ville la plus prochaine.

Du champ de bataille, ce 6 novembre. « Le général de la République française, après avoir posté l'armée victorieuse sur la hauteur du village de Cuesmes, qu'il occupoit avec de l'infanterie, prit dans ce village une pièce de canon de treize, & y ramassa des blessés & des déserteurs. . . Il fit occuper dans la même journée le Mont-Palifel, par la division du général Harville, & celui de Berchaumont par celle du maréchal-de-camp Strenhoff. Il envoya sommer la ville de Mons, & on entra dans des pourparlers, dont vous verrez le détail dans les pièces ci-jointes. Les troupes qui avoient déjà bivouqué depuis trois jours, qui n'avoient pas pu faire la soupe, le jour de cette terrible bataille, montoient toujours la même ardeur, & lui demandoient avec instance de marcher à Mons & de l'escalader.

Aussi-tôt la bataille gagnée, il envoya un trompette sommer le commandant de l'armée autrichienne, retirée dans Mons, de rendre cette place. Celui-ci consentit d'entrer en pourparler, & il promit d'envoyer le quartier-maître-général de l'armée (en demandant un officier en otage.)

Copie de la deuxième sommation du général français.

« Le général des armées de la République française a eu la complaisance d'attendre pendant trois heures le quartier-maître-général de l'armée autrichienne; il a été fort surpris que la ville eut tiré sur nos troupes qui montoient à Palifel.

» Il déclare qu'il va établir ses batteries, qu'il

mettra la ville en feu, & passera la garnison au fil de l'épée. Un seul moyen d'éviter ce malheur, c'est de recevoir, dès ce soir dans la ville, un bataillon français & 25 chevaux, qui s'empareront des portes à mesure que les troupes évacueront.

» Du champ de bataille, le 6 novembre 1792, l'an premier de la République française.

» Signé DUMOURIER. »

Troisième sommation.

« Nous Charles-François Dumourier, lieutenant-général, commandant en chef l'armée de la République, summons l'officier-commandant les troupes impériales, qui forment la garnison de Mons, de se rendre à discrétion, sur-le-champ & sans aucune capitulation, au lieutenant Bournouville, commandant de notre avant-garde, sous peine d'être puni de mort, ainsi que tous les officiers de la garnison, s'ils ne forcent de tirer un seul coup de canon sur la ville.

» Du champ de bataille de Jemappe, le 7 novembre 1792, l'an premier de la République.

« P. S. Si malheureusement le commandant autrichien s'oppose à ce que la lettre-ci jointe soit remise aux magistrats de Mons, & si je n'en reçois pas de réponse, il payera de sa tête ce trait d'audace criminelle, qui livreroit aux rigueurs d'un bombardement & d'un siège les habitans de la ville de Mons, qui doivent être séparés de la querelle de la République française avec les despotes. »

Signé le général en chef S. DUMOURIER.

Copie de la lettre du général aux magistrats de Mons, le 7 novembre, à six heures du matin

M E S S I E U R S ,

« L'armée de la République que je commande, est envoyée dans la Belgique pour y porter la paix & la liberté, & pour délivrer les peuples de la tyrannie des barbares Autrichiens. Je viens de faire la circonvallation de votre ville. Une poignée d'Autrichiens qui y restent, ose me proposer de les laisser sortir avec les honneurs de la guerre, pendant qu'il dépend de moi de les prendre tous à discrétion. Vous trouverez ci-contre l'ordre que je donne au commandant de cette prétendue garnison.

» Votre devoir comme représentans du peuple, est de détourner les calamités qui résulteroient d'une défense téméraire autant qu'inutile; ainsi, je vous somme d'engager ou de forcer le commandant

autrichien à livrer sans aucun délai & sans aucune capitulation, la porte que j'indiquerai pour l'entrée des troupes françaises: il doit ainsi que vous, témoigner, par cet acte d'obéissance, la confiance due à la générosité & à l'humanité de la nation française. Je vous déclare, messieurs, que si malheureusement je suis obligé de faire tirer sur votre ville, je vous rendrai personnellement responsables sur vos biens & sur vos têtes, du tort irréparable que votre foiblesse ou votre connivence aura attiré sur votre patrie. »

Je suis, messieurs, l'ami du peuple Belge,

Signé DUMOURIER.

Paris. — Fin du traité entre la République de France & celle de Genève, signé le 2 novembre 1792.

» Les plénipotentiaires des syndics & conseil de Genève, après avoir déclaré de leur part: qu'ayant l'honneur d'être les magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnoissent & ne reconnoîtront jamais d'autres juges de leur conduite, que l'Être-Suprême, & leurs concitoyens, ont ajouté; que le gouvernement de Genève, lié par sa profonde reconnoissance envers la France, & par ses devoirs envers la patrie, a travaillé constamment à conserver les relations honorables & utiles, qui unissoient les Genevois avec la nation française; que loin d'avoir eu, ou seulement d'avoir conçu des idées hostiles, il a été sans relâche occupé des moyens de conserver la paix; que s'il a désiré & obtenu que Genève fût comprise dans la neutralité du corps helvétique, c'est qu'il savoit combien cette neutralité étoit loyale & franche, & qu'il l'envisageoit comme un gage assuré de la paix; que si dans des jours d'allarmes, il a réclamé à l'exemple de ses prédécesseurs, le secours de ses généreux alliés, qu'il savoit pacifiques & neutres, c'est qu'il a vu dans ce secours, un moyen de conserver la paix, & avec elle la liberté & la sûreté de la République, mais qu'aujourd'hui, pleinement tranquillisé par l'assurance des sentimens généreux de la République française, si loyalement exprimés par son plénipotentiaire, il s'abandonne à la confiance que lui inspirent des déclarations aussi formelles; & voulant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute, que la France envisageroit comme injurieux, il s'empresse d'adhérer à ses desirs, en remerciant ses chers & fidèles alliés d'un secours qu'il juge plus nécessaire dans les circonstances actuelles.

» Et pour que l'effet de ces déclarations respec-

43
rives ne soit pas équivoque, les articles suivans ont été convenus & arrêtés:

ART. I^{er}. « Tous les corps de troupes suisses qui sont actuellement à Genève, se retireront successivement en Suisse, & ladite retraite sera consommée d'ici au premier décembre prochain.

II. » D'ici à la même époque, la grosse artillerie, & les troupes françaises qui environnent Genève & qui s'en étoient approchées, en raison des différens terminés par la présente convention, seront retirées & placées de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'allarmes à Genève.

III. » Dès la date de la présente convention, la libre communication entre les habitans de la Savoie & des deux Républiques, & l'entière liberté du transit de Genève en Suisse, & de Suisse à Genève, seront rétablies sur le même pié qu'en temps de paix, conformément aux traités & à l'usage.

IV. » La République de Genève se réserve expressément & solennellement tous les traités antérieurs avec ses voisins, & spécialement celui de 1534, avec les louables cantons de Zurich & de Berne, ainsi que l'article V, du traité de neutralité de 1782.

» N'entendant la République française que la dite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est pas intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement, jusqu'à l'époque de cette révision.

V. » La présente convention sera ratifiée par la République de Genève, & les lettres de ratification en seront échangées de part & d'autre, dans le terme de douze jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait en double original & convenu entre nous, au quartier-général de Landecy, le 2 novembre 1792, l'an premier de la République française. »

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Présidence du citoyen Hérault Sechelles.

Suite de la séance du vendredi 9 novembre.

La suite de la discussion sur Montesquieu a amené un décret d'accusation contre ce général.

Séance du samedi 10 novembre.

Une lettre du général Labourdonnaye annonce qu'en se rendant sur Tournai, il a remporté, dans la route, trois postes près le Pont-Rouge, qu'il a fait quarante prisonniers & tué une trentaine d'ennemis.

Une commune de Loire & Cher envoie cette adresse laconique: « Vous avez aboli la royauté, » grand merci. »

Une société patriotique établie à Neuvington, en Angleterre, envoie une adresse énergique à la convention. Le président fait lecture de la réponse à la pétition, présentée par 6000 Anglais.

On fait rapport d'un deni de justice exercé envers un français à Genève. Le ministre des affaires étrangères reclamera, & si dans quinzaine, la sentence rendue à Marseille n'est pas exécutée, on usera de représailles en France.

Il y a eu une insurrection dans le cinquième bataillon de la Meurthe, étant à l'armée du centre. Renvoyé au pouvoir exécutif.

Le général Custine demande des recrues & des secours; s'avancant toujours, il se dégarmit. Le comité & le ministre de la guerre proposent de faire partir tous les fédérés qui sont à Paris; ce sont des troupes exercées. On prétend que c'est un détour pour éloigner les forces, que l'assemblée a fait venir pour l'environner & que les sections veulent éloigner. Ils sont venus pour défendre Paris & non pour aller aux frontières; on ne peut pas les y contraindre. Pendant la discussion, la nouvelle officielle arrive que Menin & Tournai sont pris.

Le général Labourdonnaye écrit de Tournai le 8 novembre, qu'il y est entré avec la première division de son armée, que la joie des habitans de Tournai est grande; tout annonce que les armées françaises combattent pour la liberté & la destruction des pouvoirs héréditaires, & que tous les peuples s'y rallieront.

On revient à la discussion. On décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire partir les volontaires destinés à la formation des camps de Soissons & de Paris; à l'égard des autres venus à Paris de leur propre volonté, on renvoie au comité.